

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78 000 Versailles

Versailles, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CASGBS - DECHETERIE CHAMBOURCY

66 Route de Sartrouville
Parc des Érables - Bâtiment 4
78230 Le Pecq

Références Code AIOT : 0006525219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement CASGBS - DECHETERIE CHAMBOURCY implanté 4, route de Mantes 78 240 Chambourcy. L'inspection a été annoncée le 19/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans les locaux de la déchetterie afin de réaliser la première visite d'inspection prévue dans le cadre de la procédure de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASGBS - DECHETERIE CHAMBOURCY
- 4, route de Mantes 78240 Chambourcy
- Code AIOT : 0006525219
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie exploitée par CASGBS (Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine) est située sur le territoire de la commune de Chambourcy et est ouverte depuis le 6 décembre 2023.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-a (pour la collecte de déchets non-dangereux) et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1-b de la nomenclature des ICPE (pour la collecte des déchets dangereux), et sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 et les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
10	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
11	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29, point IV	Demande d'action corrective	3 mois
13	Émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Demande d'action corrective	3 mois
14	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4. de l'annexe I	Demande d'action corrective	15 jours
16	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3. de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
2	Étiquetage de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Sans objet
4	Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Sans objet
5	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
8	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
12	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la procédure d'enregistrement qui prévoit de réaliser une première visite d'inspection dans l'année qui suit la mise en service du site.

L'inspection réalisée le 19 septembre 2024 a permis de relever plusieurs non-conformités portant notamment sur les sujets suivants :

- Comportement au feu des locaux (l'absence des justificatifs) ;
- Installations électriques ;
- Prévention des chutes et collisions (la circulation des piétons n'est pas sécurisé, l'absence d'affichage indiquant l'interdiction d'accès aux usagers à la partie basse du quai) ;
- Émissions sonores (l'émergence sonore est supérieure à la VLE autorisée) ;
- Ventilation des locaux (présence de stockage des déchets devant les grilles d'aération basses) ;
- Rétention (absence d'un dispositif d'isolement pour le bassin de rétention) ;
- Les affichages informant des risques encourus sont incomplets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Article 9</p> <p>« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'amas de matières dangereuses ou polluantes ni d'envols de poussières dans les locaux.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les locaux sont régulièrement nettoyés. L'inspection a constaté la présence d'une pelle et d'un balai stockés dans le local technique.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étiquetage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage de produits dangereux
Prescription contrôlée : Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 11 « [...] Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que l'absence d'étiquetage sur un GRV de 1000L et sur une cuve de 2500L, situés sous le pré-haut. Ces cuves sont placées sur rétentions. L'exploitant a indiqué que le GRV de 1000L contient des huiles alimentaires végétales usagées et la cuve de 2500L contient de l'huile de vidange usagée. Par courriel du 04/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection, deux photos montrant l'affichage de manière lisible du nom des produits contenus dans les cuves (à savoir, huiles alimentaires végétales usagées pour le GRV de 1000L et l'huile de vidange usagée pour la cuve de 2500L). La photo montre également l'affichage, sur la cuve de l'huile de vidange usagée, les symboles de danger, les consignes de sécurité et la procédure en cas d'incendie ou de fuite de l'huile de vidange. L'inspection prend acte de la mise en place de ces affichages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu
Prescription contrôlée : Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 13 « Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu

<p>minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <p>- matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que les locaux d'entreposage des déchets (locaux fermés) ont des murs périphériques en parpaing béton, une charpente métallique, une dalle béton et une couverture en bardage métallique et que la réception des travaux a été réalisée avec des réserves. À ce jour, les réserves ne sont pas encore levées.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des locaux d'entreposage de déchets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu des locaux d'entreposage de déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Comportement au feu des locaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Article 14</p> <p>« Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatiques ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; À déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la</p>

<p>zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les 2 locaux de stockage de déchets (« déchets spéciaux- N°14 » et « déchets électrique- N°13) sont équipés d'une trappe de désenfumage. Chaque trappe de désenfumage a une surface utile d'ouverture d'1 m², soit 2,1 % de la surface de chaque local de stockage de déchets (la surface de chaque local est de 46,70 m²) ; • les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès (la distance entre la commande d'ouverture manuelle et la porte d'entrée du local est d'environ de 2 m). <p>L'exploitant a indiqué que le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local grâce à un treuil qui est placé dans le boîtier de commande d'ouverture manuelle.</p> <p>Le test d'ouverture trappe de désenfumage n'a pas été réalisé, car une simulation aurait engendré l'obligation de remplacer la cartouche CO2.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il y a une cartouche de rechange dans chaque boîtier de commande d'ouverture manuelle.</p> <p>Les systèmes de désenfumage ont été vérifiés le 06/08/2024 par la société Extincteur ECLAIR.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Clôture de l'installation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15</p>
<p>Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Article 15</p> <p>« L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. »</p>
<p>Constats :</p>

L'inspection a constaté la présence d'une clôture (grillage et portails) sur toute la périphérie du site permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

L'accès au site est aménagé avec une entrée et une sortie différenciée pour les usagers. Le site dispose également d'un accès secondaire pour les véhicules venant enlever les déchets.

L'exploitant a indiqué que les issues sont fermées à clé en dehors des heures d'ouverture.

Les horaires d'ouverture sont indiquées, sur un panneau d'information, à l'entrée principale du site.

Les horaires d'ouverture du site sont :

En été, du 1er avril au 30 septembre :

Du lundi au vendredi de 10h à 19h

Le samedi et dimanche de 9h à 19h

En hiver, du 1er octobre au 31 mars :

Du lundi au vendredi de 10h à 17h

Le samedi et dimanche de 9h à 17h

Fermetures :

1er janvier, 1er mai et 25 décembre

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 16

« La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. »

Constats :

Afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante, les aménagements suivants ont été mis en place :

- une voie parallèle à la route départementale D113 permet de stocker des véhicules avant le portail d'entrée au site.
- au niveau de l'entrée de la déchetterie et après le portail d'entrée, une zone tampon composée d'une triple voie pouvant accueillir une dizaine de véhicules avant l'accès à la barrière.

L'inspection a constaté la présence d'un panneau « rouler au pas », apposée à l'entrée du site, indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation.

Les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La voie de circulation est suffisamment large permettant une manœuvre aisée des véhicules autorisés (la largeur la plus petite de la voie de circulation est située au niveau de la barrière d'entrée du site. Cette largeur est de 3,3 m) .

Une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, des murets béton (environ de 25 cm de haut) surmonté d'un garde-corps est mis en place afin d'éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 19

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables. »

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification initiale des installations électriques - vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail (N° du rapport : 984Q0/24/10331, daté du 03/07/2024 - Mission réalisée le 07/06/2024), réalisé par la société SOCOTEC. Ce rapport de vérification indique que la vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement et relève 2 observations.

L'exploitant a indiqué que les actions correctives pour lever les observations relevées dans le rapport de vérification des installations électriques du 03/07/2024 sont en cours de réalisation par la société Derichebourg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures correctives pour lever les non-conformités mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 20

« Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. »

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des locaux, l'inspection a constaté la présence d'un détecteur de fumée optique dans chaque local de stockage de déchets, dans le local technique et dans le local d'accueil.</p> <p>L'exploitant dispose d'une liste des détecteurs avec leur fonctionnalité. L'exploitant a indiqué que les opérations d'entretien et de vérification des détecteurs sont effectuées une fois par an. L'exploitant dispose également d'un plan de l'ensemble du système de détection du site.</p> <p>L'installation n'est pas équipée de systèmes d'extinction automatique d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Article 21</p> <p>« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats :

L'inspection a constaté que le site dispose :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : les téléphones ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'1 poteau incendie situé à l'entrée du site juste avant le portail. Le procès verbal de remise d'installation de défense incendie du 28/02/2024 a indiqué que le débit du poteau d'incendie est de 70 mètres cubes par heure à pression 1 bar. Le rapport de vérification effectuée le 6 août 2024, par la société « Extincteur ÉCLAIR » a indiqué que le débit du poteau d'incendie est de 75 mètres cubes par heure à pression 1 bar. D'autres poteaux incendie communaux sont également présents dans la zone, dont 1 poteau est situé à environ 150 m du site ;
- des extincteurs portatifs (à eau, CO2, en poudre) répartis dans les locaux et sur les aires extérieures. Ils sont bien visibles et facilement accessibles. Ils ont été mis en service en décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 27

« Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme

la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets. »

Constats :

L'inspection a constaté que la circulation des piétons sur site et notamment le long des quais n'est pas sécurisée.

Il est à noter que l'exploitant a indiqué dans son dossier de demande d'enregistrement que la circulation des piétons le long des quais est sécurisée par des butées de roues installées devant les quais. Cependant, ce dispositif n'est pas encore mis en place.

Lors de la visite, il a été constaté que le quai haut de déchargement des déchets est équipé d'un dispositif anti-chute installé tout le long de la zone de déchargement afin d'empêcher tous risques de chutes (quai en hauteur) ainsi que des affichages signalétiques indiquant le risque.

La conformité des installations anti-chute (les barrières et les garde-corps) ont été vérifiées par la société SOCOTEC, le 13 novembre 2023. Cette vérification concerne la sécurité, par rapport à la norme NF P 01-012.

Le rapport de vérification a conclu que les équipements anti-chute mis en place sont bien conformes à la norme NF P01-012 sur les garde-corps.

L'exploitant a indiqué que la partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. L'inspection a constaté l'absence d'un affichage visible indiquant l'interdiction de l'accès à cette zone aux usagers.

Par ailleurs, le portillon donnant accès à la partie basse du quai n'est pas fermé à clé, ce qui le rend cette zone accessible aux usagers.

L'inspection a constaté que les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.

L'exploitant indique que l'éclairage artificiel du site est exclusivement électrique : par LED à l'extérieur et par Néon à l'intérieur des locaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- mettre en place des dispositifs permettant de sécuriser la circulation des piétons entre chaque zone possible de dépôts de déchets.

- afficher de manière visible un panneau indiquant l'interdiction de l'accès aux usagers à la partie basse du quai.

Par ailleurs, le portillon donnant l'accès à la partie basse du quai doit avoir un dispositif empêchant l'accès des usagers à cette zone, comme une fermeture à clé ou un autre dispositif permettant de restreindre l'accès aux personnels de service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29, point IV

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 29

« IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] »

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un bassin enterré d'un volume utile de 180 m³ a été mise en place. Ce bassin permet d'assurer la rétention des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie et des eaux pluviales.

Ce bassin est équipé actuellement de deux pompes de relevage (une pompe de secours).

L'exploitant a indiqué qu'en fonctionnement normal, la pompe fonctionne en mode automatique.

En cas d'incendie, il arrêterait la pompe grâce à la commande située dans l'armoire de commande. L'exploitant a indiqué également que les travaux relatifs au bassin de rétention n'ont pas encore été réceptionnés. Un litige avec l'installateur est en cours, car certains travaux réalisés ne correspondent pas à la commande et notamment l'absence de dispositif de disconnexion du bassin (vanne et clapet anti-retour). Il attend d'ici à fin du mois, une réponse de l'installateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bassin enterré doit être équipé d'un dispositif permettant l'isolement avec le réseau de collecte afin de prévenir, en cas d'incendie, toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant doit afficher les consignes sur l'entretien préventif et signaler la position des vannes d'isolement dès la réception des travaux.

En attente de l'installation du dispositif d'isolement, en cas d'incendie, la pompe de relevage doit être arrêtée afin de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués.

L'exploitant doit mettre en place une consigne relative au fonctionnement de la pompe de relevage en indiquant clairement la procédure pour arrêter la pompe de relevage en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 30

« Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

Constats :

L'exploitant a indiqué que la ressource en eau du site provient de 3 réseaux publics différents pour les 3 usages en eaux du site :

- 1 réseau d'eau qui alimente le poteau incendie ;
- 1 réseau d'eau qui est réservé aux besoins des employés et aux installations sanitaires ;
- 1 réseau d'eau pour l'arrosage des espaces verts.

L'inspection a constaté, sur chaque réseau, la présence d'un dispositif de disconnexion et d'un compteur d'eau. L'ensemble des dispositifs sont installés dans un regard situé à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41		
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores		
Prescription contrôlée : Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
Article 41		
« Valeurs limites de bruit. I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]		
IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation. »		
Constats : Par courriel du 23/09/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de mesures du niveau de bruit dans l'environnement (Référence du rapport : AMCIF24512, daté du 23/09/2024 - Mission réalisée le 6 septembre 2024), réalisé par la société SOCOTEC.		

Les mesures ont été effectuées sur 3 points placés en limite de propriété du site :

- P1 : point en limite de propriété Sud du site, proche de l'entrée et du stationnement du Packmat ;
- P2 : point en limite de propriété Nord-Ouest du site, sortie de déchetterie (points d'apports volontaires) ;
- P3 : point en limite de propriété Est du site, face aux bennes (gravats et déchets verts), en limite de propriété avec la ZER (OSTRAFOR, organisme de formation et de service de prévention et de santé au travail).

D'après le rapport de mesures :

- les niveaux sonores mesurés, aux 3 points de mesures (P1, P2 et P3), en période diurne et nocturne sont conformes ;
- l'émergence sonore évaluée en période diurne, au point de mesure P3, est supérieure à l'émergence réglementaire autorisée par la réglementation applicable au site (émergence calculée est de 17,5 dB(A) contre 5 dB(A) autorisée) ;
- aucune tonalité marquée durant les mesures de bruit ambiant diurne n'a été détectée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le rapport indique que la principale source de bruit à l'origine de cette émergence est la rotation des bennes proche du point de mesures.

Le rapport indique également que lors de l'intervention sur site pour la réalisation des mesures, il a été constaté des rotations de bennes avant ouverture et que selon le personnel du site, ces rotations débuteraient à 6h30 pour finir vers 16h00 et que l'évaluation des exigences réglementaire applicable en période nocturne (22 heures à 7 heures) était hors mission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les émissions sonores dues aux activités du site doivent être conformes aux exigences réglementaires. L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures correctives nécessaires afin de respecter les valeurs limites d'émission sonores applicables au site, puis il vérifiera leur efficacité par une nouvelle campagne de mesures de niveaux sonores.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence doivent être effectuée sur les périodes diurne et nocturne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage

Prescription contrôlée :

Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1

(Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Annexe I, 2.2

« Locaux d'entreposage

[...]

I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;

- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2). »

Constats :

L'exploitant a indiqué que le local d'entreposage des déchets dangereux a des murs périphériques en parpaing béton, une charpente métallique, une dalle béton et une couverture en bardage métallique.

Cependant, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter :

- les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu du local d'entreposage de déchets dangereux ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu du local d'entreposage de déchets dangereux ;
- les éléments permettant de justifier que les toitures et couvertures de toiture du local d'entreposage de déchets dangereux répondent au minimum à la classe CROOF (t3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu et des propriétés de résistance au feu des matériaux utilisés ainsi que les éléments permettant de justifier que les toitures et couvertures de toiture du local d'entreposage de déchets dangereux répondent au minimum à la classe CROOF (t3).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
<p>Prescription contrôlée : Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)</p> <p>Annexe I, 2.4</p> <p>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que le local de stockage des déchets dangereux et le local de stockage des déchets des déchets d'équipements électriques et électroniques disposent d'une ventilation naturelle (grilles d'aération hautes et basses). Cependant, les grilles d'aération basses du local de stockage des déchets dangereux ne peuvent pas assurer pleinement leurs fonctions du fait de la présence de conteneurs de stockage des déchets dangereux devant les grilles d'aération basses.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que le local de stockage des déchets dangereux soit convenablement ventilé afin d'éviter tout risque d'atmosphère explosive. L'exploitant doit déplacer les stockages pour éviter d'encombrer les grilles d'aération basses.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 16 : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage
<p>Prescription contrôlée : Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)</p>

Annexe I, 7.3

« Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé.

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. »

Constats :

L'inspection a constaté :

- pour le local « déchets spéciaux- N°14 » :
 - la présence sur la porte d'entrée du local, d'un panneau interdisant l'accès au public ;
 - que ce local sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux ;
 - que les déchets dangereux sont entreposés dans les conteneurs ou dans les bacs différents selon la nature de déchets ;
 - la présence de panneaux, affichés sur les murs à proximité des conteneurs ou des bacs, indiquant la nature des déchets (pâteux, acides, bases, aérosols...) ;
 - que les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés ;
 - que l'exploitant dispose d'un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs.
- pour le local « déchets électrique-N°13 » :
 - la présence, sur la porte d'entrée du local, d'un panneau interdisant l'accès au public ;
 - que ce local sert exclusivement à entreposer les déchets des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
 - que les déchets sont entreposés dans les conteneurs ou dans les bacs différents selon la nature de déchets ;
 - la présence de panneaux, affichés sur les murs juste au-dessus des conteneurs ou des bacs, indiquant la nature des déchets (ampoules, néons, écrans, gros électroménager...) ;
 - que les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés ;
- l'absence de panneaux, à l'entrée des locaux de stockage, informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser, rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, et rappelant l'interdiction de fumer.

L'exploitant a indiqué que le site n'accepte pas de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Suite aux remarques de l'inspection formulées lors de la visite, par courriel du 04/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des photos justifiant :

- la mise en place, devant la porte du local «déchets spéciaux- N°14», d'un panneau indiquant l'interdiction de fumer ;
- l'affichage, dans la salle d'accueil du site et devant la porte du local «déchets spéciaux- N°14», d'un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, doivent être clairement affichés à l'entrée du local de stockage de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois